OPINION

DE

JEAN-FRANÇOIS MERLET,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE,

Sur la question de la Représentation des Colonies dans le Corps Législatif.

MESSIEURS,

LES colonies & possessions françoises, qui ne sont point partie des 83 départemens du royaume, nommeront-elles des représentans au Corps législatif? Telle est la question soumise à l'examen de la législature.

Il est des principes d'une telle évidence, qu'ils ne

sembleroient pas avoir besoin de développement, si l'esprit de système ne se plaisoit trop souvent à obscurcir les vérités les mieux démontrées, en élevant des doutes sur tout ce qu'il examine : la question que nous allons discuter, en est la preuve.

L'Assemblée-Nationale-Constituante, en établissant la représentation nationale, a dit « Le nombre des » représentans au Corps législatif est de 745, à » raison des 83 départemens dont le royaume est » composé, & indépendamment de ceux qui pour- » roient être accordés aux colonies. » De-là plusieurs prétendent que la représentation particulière des colonies n'est pas nécessaire, puisque l'acte constitutionel ne le consacre pas en principe.

Je vais développer mon opinion sur cette question; & lorsque j'aurai établi les bases qui la fondent, je répondrai à cette objection & à plusieurs autres considérations qu'on a invoquées.

Il faut d'abord remonter aux premiers élemens des gouvernemens, soit populaires, soit représentatifs, dans lesquels la volonté nationale seule fait les lois; ensuite il suffira d'en faire l'application aux principes sur lesquels repose le nouveau gouvernement françois.

Lorsque je suis arrivé à l'Assemblée nationale, je ne croyois pas que la représentation particulière des colonies pût éprouver la moindre opposition; j'avois pensé que le mode seul de cette représentation devoit faire la matière d'un examen. C'est dans cette conviction que le comité colonial, lorsqu'il a vérifié les pouvoirs du député de l'Isle Bourbon, s'est moins attaché au principe qu'il regardoit comme incontestable, qu'à l'examen des formes qui avoient été suivies pour l'élection : aussi, lorsqu'il a eu reconnu qu'elles étoient telles que la loi l'exige,

s'eſt-il empreſſé de propoſer un projet de décret pour ſon admiſſion.

Quel a été mon étonnement de voir pluſieurs Membres s'élever avec force, non contre l'admiſſion du député de l'Iſle Bourbon, qu'ils n'ont pas même voulu diſcuter particulièrement, mais contre la repréſentation des colonies en général !

Cette oppoſition de la part d'hommes inſtruits & très-inſtruits, m'a déterminé à examiner ſérieuſement cette queſtion.

Pour parvenir à un réſultat poſitif, il faut d'abord poſer des baſes ſûres & inconteſtables.

Les colonies & poſſeſſions françoiſes font partie de l'empire françois. Cette vérité, auſſi ancienne que l'exiſtence de ces établiſſemens, eſt reconnue par les lois nouvelles, & conſacrée par la conſtitution : pour s'en convaincre, on peut lire le conſidérant du décret du 8 mars 1790, le décret du 15 juin 1791, art. premier, l'acte conſtitutionnel, en ſon dernier article.

Or les colonies & poſſeſſions françoiſes, faiſant partie de l'empire françois, ont le droit d'avoir des repréſentans au Corps légiſlatif.

Dans un gouvernement, ſoit populaire, ſoit repréſentatif, tous les citoyens qui compoſent l'aſſociation ont le droit inhérent & imprefcritible de concourir à la formation de la loi ; & la loi n'eſt obligatoire pour eux que lorſqu'ils l'ont conſentie, ſoit directement, ſoit par leurs repréſentans : autrement la grande maxime des peuples libres, *la loi eſt l'expreſſion de la volonté générale*, ſeroit violée. Il s'enſuit de cette maxime, que lorſqu'il ſe forme une convention nationale, toutes les parties de l'aſſociation, tous les citoyens peuvent exprimer leur volonté : individuellement, dans les gouvernemens

populaires; par députés, dans les gouvernemens représentatifs. Si une section de l'empire, si un seul citoyen même n'avoit pas été appelé, la loi ne seroit pas obligatoire pour tous, parce que tous n'auroient pas eu la faculté de concourir à sa formation.

Ce qui est maxime pour la convention nationale, l'est également pour les simples lois réglementaires, à moins que la constitution n'ait voulu le contraire.

Ce droit imprescriptible & inaliénable comme la souveraineté (car il est l'exercice de la souveraineté), n'a pas été contesté aux colonies, lors de la formation de la constitution, puisqu'elles y ont concouru par leurs représentans, comme la métropole : peut-on le leur refuser aujourd'hui, qu'il s'agit d'achever l'organisation du Corps politique, & de former les lois réglementaires de l'empire?

Pour que cela pût être, il faudroit que l'état des choses eût changé, & que la position des colonies fût différente à l'égard de la métropole, ou bien il faudroit que la constitution l'eût formellement décidé : cependant, non-seulement les colonies font toujours partie de l'empire françois, mais elles se sont formellement expliquées, qu'elles n'en vouloient, ni pouvoient être séparées.

Les agitations qu'elles ont éprouvées pour la plupart, & qui malheureusement rendent leur situation affligeante, les attachent de plus en plus à la mère-patrie, & doivent encore resserrer les liens mutuels : d'un autre côté, la constitution, loin de leur enlever le droit de participer à la délégation des pouvoirs, le conserve implicitement, après l'avoir consacré par ses dispositions fondamentales, à l'égard des 83 départemens de la métropole.

Nous voyons en effet que toutes les parties qui composent le royaume proprement dit ont un droit égal à la représentation; donc les parties extérieures qui y sont attachées doivent jouir du même avantage.

Pour fixer les opinions d'une manière invariable sur les vrais principes d'un gouvernement libre, il faut bien se pénétrer que dans une association de citoyens égaux en droits, nul individu, nulle section d'individus n'a plus de priviléges qu'un autre. Prétendre le contraire, c'est méconnoître les premiers élémens de l'organisation sociale, c'est rappeler les abus du despotisme : un François, pour habiter une partie de l'empire, à deux, ou trois mille lieues de la France, n'en est pas moins françois ; tant qu'il vit sous le régime de la France, qu'il reconnoît la souveraineté nationale, qu'il n'est naturalisé chez aucun autre peuple, il conserve son titre de citoyen, & rien ne peut lui en enlever le sacré caractère.

Eh quoi ! l'habitant de St. Domingue, de l'Isle Bourbon, né en France, ou originaire françois, qui toute sa vie n'a reconnu d'autre gouvernement que le nôtre, ne jouiroit pas d'un droit qu'on n'a pas même eu la pensée de contester à des peuples nouvellement conquis, ou réunis à la France !

La Corse a des représentans parmi nous ; Avignon & Carpentras vont en envoyer incessamment, & vous pourriez refuser aux enfans de la mère commune ce que des étrangers naguère ont obtenu !

J'ai démontré que les principes éternels, sur lesquels repose notre constitution, sont en faveur de la représentation particulière des colonies ; j'examine maintenant si l'intention de l'Assemblée Constituante a été de les en faire jouir.

D'abord, il faut convenir que nos prédécesseurs

ont été long-temps ſans fixer ſérieuſement leurs regards ſur nos colonies ; que lorſqu'ils s'en ſont occupés, ce n'a été que d'une manière vague & indéterminée.

S'ils n'avoient été preſſés par une foule d'évènemens incroyables & ſans ceſſe renaiſſans ; s'ils n'avoient eu tout à détruire & tout à recréer dans la métropole, on pourroit leur faire le reproche grave, d'avoir négligé des poſſeſſions qui, pour être lointaines, n'en ſont pas moins importantes : mais au moins faut-il convenir que dans leur plan ſur les colonies ils n'ont méconnu, ni oublié les droits de la repréſentation ; & à cet égard ils les ont aſſimilées aux 83 départemens du royaume.

L'article II de l'inſtruction décrétée, le 15 juin 1791, pour St. Domingue, la plus précieuſe de nos Iſles, s'explique en ces termes : « En conſéquence elle » concourra à la délégation des pouvoirs nationaux, » & nommera des députés au Corps légiſlatif & des » membres au tribunal de caſſation. » Au dernier paragraphe du tit. IV de la même inſtruction, le nombre des députés que pourra envoyer St. Domingue, eſt fixé à 18.

Les articles réglementaires de cette inſtruction étoient particuliers à la colonie de St. Domingue : l'Aſſemblée Conſtituante n'a pas eu le temps, probablement, d'en rédiger pour nos autres poſſeſſions extérieures ; mais elle a bien entendu les comprendre toutes dans les mêmes principes, puiſque cette inſtruction a été adreſſée à toutes les colonies : d'ailleurs, il eſt évident que ce qui eſt décidé pour St. Domingue, doit l'être pour les autres iſles.

J'ai prouvé, dans cette première partie de ma diſcuſſion, qu'en conſultant les baſes de notre gouver-

nement & les principes de notre conſtitution, le droit à la délégation des pouvoirs nationaux ne peut être conteſté aux colonies.

Je vais développer maintenant des preuves d'un autre genre, après avoir répondu aux principales objections.

On dit, & c'eſt l'objection la plus commune : L'Aſſemblée conſtituante n'a pas décreté poſitivement que les colonies concourroient à la délégation des pouvoirs nationaux, donc on peut leur refuſer ce droit que la conſtitution ne leur accorde pas.

Je réponds qu'à la vérité la lettre de la conſtitution ne parle qu'indirectement de la repréſentation des colonies; mais elle ne l'exclut pas: car dans le ſeul article où elle en parle, elle déclare que cette repréſentation pourra avoir lieu ; elle n'auroit pu s'exprimer autrement, ſans altérer un de ſes premiers principes.

Pourquoi la conſtitution n'a-t-elle pas conſacré invariablement le droit des colonies & poſſeſſions extérieures de l'empire ? C'eſt que la conſtitution n'eſt faite que pour les 83 départemens du royaume, & qu'elle ne renferme aucune diſpoſition pour les parties extérieures. Le Corps conſtituant avoit bien le droit, comme la miſſion, de faire des lois pour les François des deux mondes ; mais il a ſenti la néceſſité de créer d'abord un plan uniforme, invariable dans ſes baſes, pour les 83 départemens; il s'eſt convaincu enſuite que tous les principes de l'organiſation intérieure de l'empire ne pouvoient s'appliquer aux poſſeſſions étrangères, où la différence des mœurs, du climat, du ſyſtême politique : demandoit des changemens, ou des modifications ; c'eſt pourquoi les colonies, quoiqu'elles faſſent partie de l'empire,

ne ſont point compriſes dans ſa conſtitution intérieure.

Ici doit ſe placer un raiſonnement qu'il eſt du devoir de la légiſlature d'examiner avec attention : Les colonies n'ont point encore de conſtitution ; elles ſont régies & adminiſtrées par les lois de l'ancien gouvernement, ou en vertu d'une organiſation proviſoire : il eſt de leur intérêt, comme de celui de la métropole, d'avoir des lois fixes & conformes, autant que poſſible, aux principes qui nous dirigent, en obſervant cependant de ne pas détruire le ſyſtême politique ſans lequel elles ne pourroient exiſter.

Or, qui fera ces lois ? qui redigera leur conſtitution ? En abandonnera-t-on le ſoin aux colons ſeuls ? Cela n'eſt pas poſſible, car jamais une dépendance de l'empire ne peut s'organiſer ſans le concours de la volonté nationale.

D'ailleurs, il eſt des diſpoſitions mutuelles qui intéreſſant la métropole & les colonies, exigent la réunion des repréſentans des deux parties.

La légiſlature fera-t-elle ſeule les lois des colonies ? Mais cela ſeroit abſurde, monſtrueux, car j'ai prouvé plus haut, que les lois n'étant obligatoires que pour ceux qui les ont librement conſenties, il s'enſuit évidemment que la repréſentation particulière des colonies, dans le Corps légiſlatif, eſt néceſſaire.

On établit enſuite une autre objection ſur ce que le régime intérieur des iſles & leurs lois particulières doivent être différentes des nôtres, ſur ce qu'elles ne payent point de contributions directes qui ſoient verſées dans le tréſor national; & on dit : Les rapports commerciaux, les règlemens militaires pour la ſûreté & la protection des colonies, ſont les ſeuls intérêts communs qui lient la métropole à ſes poſſeſ-

ſions extérieures ; donc il n'y a que ces objets qui puiſſent ſervir de matière à des délibérations communes, & pour cela il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ayent des repréſentans dans le Corps légiſlatif : il leur ſuffira d'avoir des commiſſaires auprès de l'Aſſemblée nationale, qui ſtipuleront leurs intérêts.

Je réponds d'abord, qu'à la vérité le régime intérieur des Colonies ne peut être en tout conforme à celui de la France. La différence du climat, la nature des productions, la forme de leur population, doivent modifier la nature & la forme des lois & des règlemens dans les colonies : mais dès l'inſtant que nos iſles & poſſeſſions extérieures font partie de l'empire ; dès l'inſtant qu'elles ſont habitées par des François, les baſes de notre conſtitution & du gouvernement repréſentatif doivent être celles des colonies ; & jamais nous ne devons conſentir qu'elles s'en écartent, que lorſque des intérêts puiſſans, & l'impoſſibilité reconnue de les y établir dans tous les points, nous preſcriront quelques modification. Hors ces cas d'exception, qui doivent être très-rares, il faut abſolument que la révolution françoiſe produiſe dans les colonies les mêmes effets qu'elle a produits dans la métropole : autrement, notre gouvernement ne ſera point régénéré ; il n'y aura pas dans ſon organiſation ce principe d'unité qui en fait la force.

Eh quoi ! ſous le règne du deſpotiſme, la France & les colonies étoient gouvernées par le même roi ; il donnoit arbitrairement des ordres à ce qu'il appelloit ſes ſujets dans les deux mondes ; ſa volonté ou celle de ſes miniſtres étoit exécutée avec autant de ponctualité à Pondichéri qu'à Paris, & vous ne voudriez pas que les ordres de la loi, que la volonté

nationale, euſſent autant de puiſſance ſous le règne de la liberté !

Je le répète, il doit y avoir quelques modifications, quelques changemens entre les lois de la métropole & celles propres aux colonies ; mais ils doivent s'arrêter là où la néceſſité ne les commandera pas impérieuſement ; & dans toutes les autres parties, les principes de notre gouvernement doivent régir uniformément tous les points de l'empire.

En ſecond lieu, quoique les colonies ne payent pas de contributions qui ſoient verſées directement dans le tréſor national, il ne s'enſuit pas de-là qu'elles ne contribuent point au ſoutien de la choſe publique.

En effet, le commerce excluſif de la France avec ſes colonies n'emploit-il pas environ 600 navires françois ? ne procure-t-il pas du travail, de la ſubſiſtance à plus de 20 mille matelots? ne jette-t-il pas annuellement dans la circulation une maſſe de plus de 400 millions de valeurs, qui alimentent l'induſtrie, vivifient le commerce, & fondent la fortune nationale ?

Les contributions publiques ne conſiſtent pas uniquement dans l'impot aſſis ſur une maiſon, ſur un champ ; elles ſe forment encore, & principalement peut-être, du tribut de l'induſtrie : ſous ce rapport les colonies participent aux charges de l'état dans une proportion immenſe & bien ſupérieure aux baſes de leur étendue & de leur population.

Enfin, pour s'oppoſer au droit de repréſentation dans le Corps légiſlatif, on argumente de la conſtitution des colonies angloiſes, qui n'ont point de membres dans le parlement d'Angleterre, & on en

conclut que les nôtres n'en doivent point avoir dans l'Aſſemblée nationale.

Comme cette dernière objection ne vient que de l'ignorance, ou de la fauſſe interprétation des principes qui différencient les deux gouvernemens d'Angleterre & de France, je ſerai forcé de les rappeler, afin d'établir le véritable état de la queſtion.

Je ſais que les colonies angloiſes n'ont point de repréſentans dans le parlement, & qu'elles ont chez elles des aſſemblées coloniales compoſées de deux chambres : l'une formée de citoyens colons, & l'autre nommée par le roi ; je ſais que le parlement d'Angleterre fait les lois relatives au régime extérieur des colonies ſans les conſulter, qu'il établit les rapports commerciaux ſans leur conſentement, & diſpoſe des forces, ſoit de terre, ſoit de mer, ſans leur volonté.

Les aſſemblées coloniales, de leur côté, ont le droit de légiſlation ſur tout ce qui concerne leur régime intérieur, ſans le concours du parlement, qui n'y a aucune influence ; elles peuvent faire exécuter leurs lois proviſoirement, lorſque le gouverneur y a conſenti, & en définitif elles ſont directement ſoumiſes à la ſanction du roi.

Il réſulte de l'organiſation des colonies angloiſes, qu'elles ſont ſujettes de la métropole, ſous le rapport de leur légiſlation extérieure, puiſque le parlement fait leurs lois ſans leur concours ; & elles ſont co-état de l'Angleterre, relativement à leur organiſation intérieure, puiſqu'elles-mêmes font les lois civiles & de police, avec la ſanction excluſive du roi commun.

Je n'ai point à examiner ſi cette conſtitution des

colonies angloiſes eſt avantageuſe à leur métropole ; j'obſerverai ſeulement que l'iſolement de ces parties extérieures de l'empire britannique, & leur non-repréſentation dans le parlement, ont produit les plus funeſtes effets.

En effet, d'où vient la ſciſſion & l'indépendance des États-Unis de l'Amérique, ſi ce n'eſt de quelques lois commerciales faites ſans le concours & le conſentement des colons, qui feroient probablement encore ſous le gouvernement de la Grande-Bretagne, s'ils euſſent eu dans le parlement des repréſentans qui auroient fait entendre leurs réclamations & défendu leurs droits ?

Quelle que ſoit à cet égard l'opinion ſur la conſtitution des colonies angloiſes, il me ſuffit de prouver que cette conſtitution, eſt incompatible avec nos principes.

Pouvons-nous admettre dans notre gouvernement, qui eſt abſolument repréſentatif, une aſſemblée coloniale qui feroit ſes lois intérieures ſans le concours de la métropole ? Non, parce que le droit de faire des lois eſt une délégation du ſouverain, qu'il confie à tous les repréſentans de la nation, & qu'il ne peut accorder à telle ou telle ſection excluſivement. Par parité de raiſon, la métropole ne peut déterminer le régime extérieur, ſans le concours de leurs repréſentans : autrement, les colonies ne feroient point partie de l'empire français, mais feroient ſujettes de l'empire français, car celui-là eſt ſujet, qui obéit à des lois qu'il n'a pas conſenties.

Quelques perſonnes, forcées de rendre hommage à l'évidence de ces principes, ont cru trouver le moyen de les concilier avec leur répugnance d'admettre les repréſentans des colonies. Ils propoſent de leur ac-

corder des commiſſaires ou députés auprès du corps légiſlatif, qui feront conſultés dans les affaires communes à la métropole & aux colonies ; mais cette meſure eſt-elle compatible avec l'unité de notre gouvernement & l'organiſation du corps légiſlatif ? Eſt-il poſſible d'admettre des députés avec ſimple voix conſultative, ou avec voix délibérative, ſur quelques objets de légiſlation ſeulement ? Non : ce feroit une monſtruoſité que ne peut tolérer notre conſtitution.

Il me reſte à prouver que le ſalut de la conſtitution eſt attaché à la repréſentation des colonies dans le corps légiſlatif.

Nos îles, par le genre de leur culture, par la nature de leurs productions, par la diſtribution de leur population, ne peuvent, d'ici à long-temps, devenir indépendantes ; il faut, pour leur propre exiſtence, qu'elles faſſent partie ou ſoient ſous la protection d'une puiſſance qui leur fourniſſe des débouchés avantageux pour leurs denrées, & leur rapporte les objets de première néceſſité, dont elles ſont privées : elles reſteront donc unies à la France par intérêt, par beſoin, & ſur-tout parce que les liens de la fraternité les y attachent fortement ; elles feront toujours partie de l'empire françois, parce que la conſtitution le veut, & que nulle puiſſance ne peut les priver de cet avantage. Si vous ne leur accordez pas des repréſentans parmi vous, qu'arrivera-t-il ? Elles ſe mettront ſous la protection & la dépendance immédiate du roi ; vous ne pourrez vous en plaindre, parce que vous les y aurez forcées. Alors, le pouvoir exécutif acquerra une grande influence, une influence excluſive ſur ces poſſeſſions précieuſes ; il les dirigera, les gouvernera à ſon gré ; il en deviendra le ſouverain. Alors, l'équilibre des pouvoirs eſt détruit, puiſque l'un pourra agir ſans le concert ou la ſurveillance de l'autre ; alors la conſti-

tution eſt violée, & qui peut prévoir juſqu'où conduira cette violation?

Ce n'eſt point une conjecture haſardée que j'avance; rappelez-vous pluſieurs adreſſes des colons au roi; rappelez-vous leurs députations, leurs démarches, & vous vous convaincrez facilement que mes craintes ne ſont point imaginaires. Je ſuis aſſez porté à croire que pluſieurs colonies préféreroient la dépendance du roi à la ſouveraineté nationale. Il ſeroit plus avantageux pour le ſalut de notre liberté, de n'avoir point de colonies & poſſeſſions extérieures, que de les voir paſſer dans la main excluſive du pouvoir exécutif. Si les Anglois patriotes ſe ſont facilement conſolés de la perte de leurs poſſeſſions dans le continent de l'Amérique, c'eſt principalement parce qu'ils ont reconnu que le pouvoir de leur roi en étoit diminué, & que leur liberté intérieure y gagnoit d'autant.

N'abandonnons point nos colonies, mais arrêtons dès le principe une entrepriſe dangereuſe; & nous ne le pouvons efficacement, qu'en décrétant que les colonies, ſoit qu'elles le demandent ou non, concourront à la délégation des pouvoirs nationaux, en nommant des députés au Corps légiſlatif & des membres au tribunal de caſſation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.